

**Conférence de presse  
Révision de la LEGISLATION SUR LA CHASSE ;  
Berne,  
le 14 avril 2008**

*Allocation de*

*Monsieur le conseiller d'Etat Andreas Rickenbacher,  
directeur de l'économie publique du canton de Berne*



**REVISION DE LA LEGISLATION SUR LA CHASSE :  
POUR UNE CHASSE EQUITABLE A L'EGARD DE LA FAUNE SAUVAGE**

Mesdames, Messieurs,

Je vous souhaite la **bienvenue** à notre conférence de presse sur la révision de la législation sur la chasse.

Je diviserai **mon exposé** en plusieurs parties :

1. Introduction et contexte
2. Pas de modification de la LOI SUR LA CHASSE : pourquoi ?
3. Principaux objectifs de l'adaptation
4. Principales nouveautés concernant la chasse et la protection de la faune sauvage
5. Contrôle du gibier tiré
6. Conclusion et appréciation

À l'issue de mon exposé, Monsieur Peter Juesy, **inspecteur de la chasse du canton de Berne**, vous présentera la révision de la législation sur la chasse du point de vue de l'Inspection de la chasse.

## 1. Introduction et contexte

La chasse remplit aujourd'hui d'**importantes fonctions**. J'aimerais mettre l'accent sur deux d'entre elles en particulier :

- a) La chasse régule les effectifs d'animaux sauvages, ce qui très important notamment parce que la plupart des ennemis naturels de nombreux animaux sauvages ont aujourd'hui disparu.
- b) De nombreux chasseurs et chasseuses prennent en charge des tâches importantes visant à protéger le gibier et l'espace naturel, auxquels ils apportent protection et soins. Je pense par exemple à la plantation de haies ou au nourrissage d'animaux lors d'hivers rudes.

Dans l'ensemble, la chasse assume donc aujourd'hui une fonction importante pour un développement durable de la faune sauvage.

Comme vous le savez, **différents incidents**, lors desquels une petite minorité de chasseurs s'est comportée de manière inconvenante, ont été mis au grand jour en 2007. Même si seule une minorité de chasseurs est concernée par ces incidents, une telle situation de départ constitue tout de même un défi pour le directeur de l'économie publique, compétent en la matière, et pour le gouvernement du canton de Berne.

Les règles et les restrictions doivent presque toujours être édictées à cause du mauvais comportement de minorités, ceci également pour protéger la majorité qui se comporte correctement. C'est aussi le cas pour la chasse : si nous voulons protéger la majorité des chasseurs et chasseuses d'une mauvaise réputation, il nous faut maintenant durcir certaines règles. C'est seulement de cette manière que nous mettrons un terme ou, au moins, jugulerons certains excès, et que nous pourrons protéger la population, mais également les animaux sauvages, contre les effets négatifs du mauvais comportement d'une poignée d'individus.

Les modifications décidées par le Conseil-exécutif vont donc dans l'intérêt du public et de la majorité des chasseurs qui se comporte correctement.

Ainsi, peu après que les incidents précités eurent été divulgués, j'ai chargé l'inspecteur de la chasse de m'établir un **rappor**t et de proposer des mesures, avec le soutien d'une commission d'experts. Sur proposition de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif a alors décidé de procéder à des adaptations de l'**ORDONNANCE SUR LA CHASSE**.

## 2. Pas de modification de la LOI SUR LA CHASSE : pourquoi ?

L'actuelle LOI SUR LA CHASSE – dont le titre complet est d'ailleurs LOI SUR LA CHASSE ET LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE, ce qui montre qu'elle ne porte pas uniquement sur la chasse – est controversée. Dans l'intervalle, nous avons eu suffisamment de temps pour pouvoir expérimenter cette loi et pour voir où elle présente des points faibles.

La LOI SUR LA CHASSE en vigueur a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2003. Elle a donc cinq ans. Créer maintenant une loi entièrement nouvelle serait difficile à négocier après une période aussi courte. Il est néanmoins légitime d'ajuster les ordonnances en analysant les expériences vécues avec la loi et en procédant aux modifications correspondantes. Modifier la loi aurait également nécessité beaucoup plus de temps, alors que les modifications des ordonnances pourront être mises en vigueur dès la prochaine saison de chasse.

## 3. Principaux objectifs de l'adaptation

En durcissant les prescriptions, le Conseil-exécutif entend, d'une part, tenir compte de la protection de la faune sauvage et ainsi satisfaire les exigences légitimes des associations de protection de l'environnement et des animaux ; d'autre part, il s'agit également pour lui de présenter des solutions qui soient soutenues par les chasseurs et chasseuses progressistes et qui mettent au premier plan une chasse moderne et conforme à son éthique.

Pendant l'élaboration des propositions de réforme que nous vous présentons aujourd'hui, je me suis donc entretenu à de nombreuses reprises avec les chasseurs qui s'étaient annoncés auprès de moi, et j'ai aussi cherché à dialoguer avec les organisations de protection de l'environnement et des animaux. Aujourd'hui, je suis convaincu que les propositions qui ont été faites sont équilibrées et qu'elles satisfont les différents intérêts.

## 4. Principales nouveautés

De mon point de vue, **six points principaux** revêtent une importance particulière :

- 1) La chasse sera interdite dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités en permanence.
- 2) Les armes à feu et les munitions ne pourront plus être transportées que séparément dans le véhicule.
- 3) La chasse au terrier avec des chiens de chasse sera fortement restreinte. Le canton de Berne aura ainsi la réglementation sur la chasse au terrier la plus stricte de Suisse.
- 4) La période où il est permis de tirer sera écourtée.
- 5) L'utilisation de chiens de chasse sera restreinte.
- 6) L'obligation d'aviser le garde-faune des recherches infructueuses effectuées par des chiens de chasse sera durcie.

Ces modifications, ainsi que d'autres, se basent sur les résultats du groupe d'experts et sur de nombreux entretiens avec les personnes concernées et les représentants et représentantes d'associations. L'objectif est de mieux ménager les animaux sauvages et de contribuer à la réduction du nombre de conflits entre les chasseurs et la population.

Le Conseil-exécutif a décidé, lors de sa séance du 9 avril 2008, de modifier les prescriptions sur la chasse dès la saison de chasse 2008, et ce de la manière suivante :

#### **4.1        *Modifications de l'ORDONNANCE SUR LA CHASSE***

##### **a)        *Limite des 100 mètres (nouveau)***

La chasse sera interdite dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités en permanence.

##### **Développement**

La nouvelle prescription proposée correspond pratiquement à la réglementation en vigueur depuis 2003 et mise en pratique sans problème. Seule l'actuelle restriction du champ d'application de la prescription aux zones non forestières a été abandonnée, car elle a été à l'origine de problèmes insolubles de délimitation dans la pratique soumise à l'ancienne législation.

La réintroduction de cette restriction de chasse dans l'espace est nécessaire car il est arrivé à plusieurs reprises que des chasseurs et chasseuses effraient et perturbent des personnes par des tirs irréfléchis à proximité immédiate de bâtiments habités. Si la restriction qui en découle n'a pratiquement pas d'effet sur le succès de la chasse, elle n'en demeure pas moins une mesure essentielle au maintien de l'acceptation de la chasse dans le canton de Berne. C'est là un premier exemple montrant que nous conciliions les intérêts d'une chasse conforme à son éthique et la protection du public.

##### **b)        *Transport d'armes à feu et de munitions***

Les armes à feu et les munitions ne pourront plus être transportées que séparément dans le véhicule, y compris pendant la période de chasse, l'exécution de mesures de défense personnelle ou la chasse sur la base d'une autorisation spéciale.

##### **Développement**

Avec la reformulation de l'article 19 de l'ORDONNANCE SUR LA CHASSE, la réglementation en vigueur jusqu'à présent doit être reprise du point de vue du contenu. La critique du procureur général du canton de Berne, selon laquelle la formulation actuelle n'exprime pas assez clairement l'interdiction par la législation bernoise sur la chasse de transporter une arme chargée dans un véhicule à moteur pendant la période de chasse, est prise en considération.

c) ***Chasse au terrier***

Des deux côtés, la chasse au renard dans son terrier fait l'objet de vives discussions. Le canton de Berne a maintenant les règles les plus strictes de Suisse en la matière : la chasse au terrier y sera fortement restreinte.

Elle ne pourra plus être exercée que jusqu'à fin décembre. Un seul chien de terrier pourra être utilisé par terrier. Chaque chien de terrier devra porter un système de localisation. Avant l'exercice de la chasse au terrier, le garde-faune compétent devra en être informé. Les animaux sauvages blessés et les chiens de chasse restés dans les terriers ne pourront être dégagés qu'avec le concours du garde-faune.

A titre complémentaire, nous avons restreint de façon générale l'utilisation de chiens de chasse dans l'ORDONNANCE DE DIRECTION SUR LA CHASSE (plus d'informations à ce sujet ci-après).

***Développement***

La demande d'interdiction totale de la chasse au terrier est récurrente. En 2003, le Conseil des Etats a rejeté à une large majorité une motion qui demandait l'interdiction de la chasse au terrier dans toute la Suisse. Même transformée en postulat, cette motion n'a pas été adoptée. La chasse au terrier n'est interdite dans aucun autre canton ni, à ma connaissance, dans aucun autre pays européen.

Ce type de chasse est pratiqué par une minorité de chasseurs, ce qui ne saurait toutefois justifier une interdiction. Le risque que des chiens se blessent lors de la chasse au terrier ou se retrouvent prisonniers d'un terrier persiste malgré l'utilisation de moyens techniques modernes (appareils de localisation et émetteurs). Pour cette raison, ce type de chasse suscite de l'incompréhension notamment dans les milieux de la protection des animaux.

Après mûre réflexion, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas interdire formellement la chasse au terrier mais de la restreindre fortement.

***Pourquoi pas d'interdiction de la chasse au terrier ?***

Sur le fond, la chasse au terrier pose deux problèmes principaux :

1. De mi-janvier à fin février, de nombreux jeunes renards et jeunes blaireaux se trouvent généralement dans les terriers concernés. Envoyer les chiens dans les terriers à ce moment-là est très dangereux pour les jeunes animaux mais aussi pour les chiens.
2. Il n'est pas rare qu'un chien se retrouve prisonnier d'un terrier.

Mon intention n'est pas de briller en prononçant des interdictions spectaculaires mais de résoudre ces problèmes.

Une politique orientée vers la recherche de solutions s'attaque justement aux problèmes. En matière de chasse au terrier, nous misons donc pour le moment sur de fortes restrictions. Ainsi, il est particulièrement important que la fin de la chasse soit fixée à la fin de l'année, afin que les jeunes blaireaux que l'on trouve de temps à autre dans des terriers de renard ne soient pas dérangés.

La protection de la faune sauvage au cœur de l'hiver sera renforcée en conséquence par l'interdiction générale, que nous inscrirons dans l'ordonnance de Direction, d'utiliser des chiens en janvier et février, à l'exception des chiens rapporteurs. L'obligation d'annoncer préalablement la chasse au terrier au garde-faune est également déterminante, car elle nous permettra d'éviter que des chiens se trouvent « par hasard » dans un terrier de renard.

Les restrictions de chasse au terrier proposées feront de la réglementation bernoise la réglementation la plus stricte de Suisse. Je suis intimement persuadé qu'une chasse au terrier soumise à des conditions très strictes sert davantage la protection de animaux sauvages et celle des chiens qu'une interdiction, qui serait difficilement contrôlable. Après tout, nous ne pouvons pas poster un garde-faune devant chaque terrier de renard.

En outre, on ne peut pas ignorer complètement le fait que la chasse au terrier a aussi des effets positifs, en particulier, au niveau local ou régional, sur la régulation des effectifs de renards et sur le dressage des chiens, indispensables pour rechercher les renards. De plus, le Conseil-exécutif entend faire analyser de façon scientifique les effets positifs et négatifs de la chasse au terrier. Sur la base des résultats de ces analyses, il envisagera éventuellement, à une date ultérieure, une interdiction de la chasse au terrier.

#### **d)           Heures de tir**

Il ne sera plus permis de tirer que par visibilité suffisante, d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.

#### **Développement**

Dans le canton de Berne, les heures de tir sont jusqu'à présent réglées très librement par rapport aux autres cantons : par visibilité suffisante, il est permis de tirer de 5 heures à 21 heures, en août jusqu'à 23 heures. Concrètement, le critère de « visibilité suffisante » n'a pas donné satisfaction dans ce cadre libéral.

Nous parvenons donc à la conclusion suivante : il ne sera permis de tirer que d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, conformément à la pratique lors de l'octroi d'autorisations spéciales relevant du droit de la chasse et d'autorisations de surveillance volontaire de la chasse (les cantons du Jura, de Glaris et

d'Appenzell se basent eux aussi sur le lever et le coucher du soleil). Le critère cumulatif de la visibilité suffisante est évidemment maintenu à titre complémentaire.

#### **4.2      *Modifications de l'ORDONNANCE DE DIRECTION SUR LA CHASSE***

##### **a)      *Utilisation de chiens de chasse***

L'utilisation de chiens de chasse sera restreinte. Un seul chien de terrier pourra être utilisé par terrier, et il sera interdit d'utiliser des chiens de chasse en janvier et février, à l'exception des chiens rapporteurs avec la patente E ou hors forêt avec la patente de base.

###### **Développement**

Les expériences pratiques montrent que les dispositions actuelles concernant l'utilisation de chiens lors de la chasse ne tiennent pas assez compte des aspects de la protection de la faune sauvage et de la protection des animaux.

L'interdiction d'utiliser des chiens de chasse avant le tir en janvier et février permet de protéger le gibier contre les dérangements inutiles pendant une période où il est particulièrement menacé lorsqu'il est en fuite, en raison de l'augmentation de ses besoins énergétiques. Les modifications de l'article 7 de l'ordonnance de direction sur la chasse (ODCh) visent avant tout les chiens de chasse qui chassent les chevreuils en hiver (chiens chassant à vue) et les chiens de terrier qui chassent dans les terriers en janvier et février malgré l'interdiction. L'utilisation de chiens rapporteurs reste autorisée, pour autant qu'ils soient utilisés pour la chasse à la sauvagine (en janvier : chasse au cormoran) et hors forêt pour les autres espèces d'oiseaux pouvant être chassées.

##### **b)      *Annonce obligatoire des erreurs de tirs et des recherches infructueuses***

Les erreurs de tir et les recherches infructueuses d'ongulés (cerfs nobles, daims, sikas, mouflons, chevreuils, chamois et sangliers) doivent être annoncées aux gardes-faune.

###### **Développement**

Retrouver rapidement le gibier tiré est l'une des principales règles de l'éthique de la chasse. Jusqu'à présent, en cas d'erreurs de tir (tirs n'ayant apparemment pas touché l'animal tiré), le garde-faune ne devait être informé que des cas concernant des cerfs nobles.

Cette annonce obligatoire devra désormais s'appliquer à toutes les espèces d'ongulés. Il est précisé par ailleurs qu'elle devra être effectuée le jour même du tir. Il s'agit ainsi de la réglementation la plus stricte proposée en Suisse afin d'éviter des souffrances à la

faune sauvage. En conformité avec les recommandations de la commission d'experts, la Direction de l'économie publique procédera en outre aux clarifications nécessaires pour pouvoir introduire au plus tard en 2011 des tirs obligatoires pour les chasseurs et chasseuses.

Comme je l'ai expliqué, toutes ces modifications entreront en vigueur dès la saison de chasse 2008. Il me tient à cœur d'aménager, grâce à ces modifications, les prescriptions sur la chasse de telle sorte que celles-ci répondent aux exigences d'une chasse durable et de la protection des animaux. Je suis également convaincu que ces durcissements ne constitueront pas une restriction inutile pour les chasseurs et chasseuses conscients de leurs responsabilités.

## 5. Contrôle du gibier tiré

La Commission de la chasse n'ayant pas présenté de requête en vue de réintroduire le contrôle du gibier tiré, le Conseil-exécutif ne peut intervenir à ce sujet. Le contrôle du gibier tiré ne pourrait être réintroduit que par le biais d'une révision de la loi sur la chasse, ce qui n'était pas possible en si peu de temps.

## 6. Conclusion et appréciation

Comme je l'ai expliqué, nous avons essayé de prendre en considération de manière optimale les **intérêts de toutes les parties concernées** et de présenter une solution équilibrée et pouvant être rapidement mise en œuvre ; une solution qui soit un exemple classique de développement durable.

Nous avons pris en considération la **dimension sociale** en tenant compte des chasseurs, de leurs traditions ainsi que de leur profond enracinement dans la campagne et des réseaux qu'ils y ont développés.

Nous avons pris en considération la **dimension écologique** en tenant compte de la protection des animaux et de la diversité des espèces.

Enfin, nous avons pris en considération la **dimension économique**, car la chasse permet de réduire les dommages causés par la faune sauvage dans les forêts et les cultures.

La **crédibilité de la chasse bernoise** sera favorisée par les modifications prévues et le maintien de la chasse à patente dans le canton de Berne sera renforcé. J'espère donc que les chasseurs et chasseuses bernois réussiront à l'avenir à faire preuve de plus de discipline s'agissant de leur responsabilité personnelle, qui reste élevée.